



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MATOUR ET SA RÉGION**

SOMMAIRE

Préambule	2
LE CONTEXTE	3
Le contexte global.....	4
Le PLUi en vigueur sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région	8
LE champ d'application de la présente modification simplifiÉe	11
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	13
La mise à jour de la liste des emplacements réservés	14
L'Impact de la modification sur les surfaces des zones	15
L'Impact de la modifictaion sur l'environnement.....	15

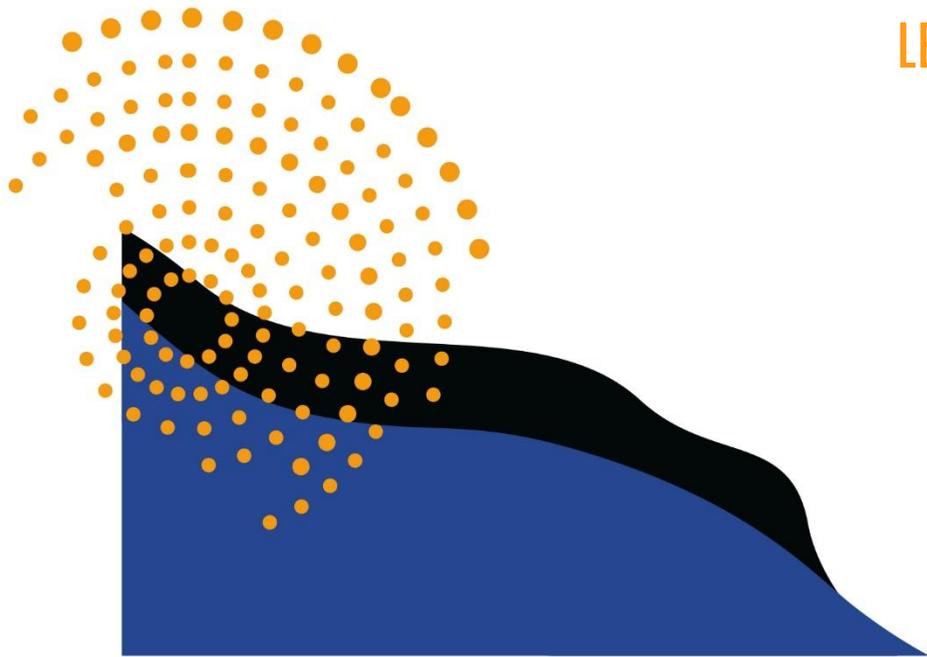


PRÉAMBULE

La Communauté de communes St Cyr Mère Boitier dispose :

- D'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sur l'ex-territoire de la CC de Matour et sa Région. Ce dernier a été modifié une première fois par une procédure de modification simplifiée, son approbation a eu lieu le 15 février 2018. Ce document a fait actuellement l'objet de quatre procédures de révision avec examen conjoint et d'une procédure de modification de droit commun n°1 et d'une modification simplifiée n°2
- D'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le secteur de l'ex-territoire de la CC du Mâconnais Charolais.

La présente évolution du PLUi a pour objet la modification simplifiée n°3 du PLUI sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région.



LE CONTEXTE

LE CONTEXTE GLOBAL

Un bassin de vie rural et dynamique aux portes de Saône-et-Loire

Située au Sud du département de Saône-et-Loire, aux portes Sud de la région Bourgogne, la Communauté de communes de Matour et sa région s'inscrit dans la continuité des monts du Beaujolais, à l'articulation entre les contreforts des monts du Charolais et les monts du Mâconnais.

Parcourue au Nord par la RCEA (RN 79), axe structurant du territoire qui la relie à la vallée de la Saône et à l'A 6, l'intercommunalité est également traversée par plusieurs axes structurants constitués des voiries départementales RD 95, RD 121 et RD 987.

La connexion RCEA et A6 participe plus largement à l'accessibilité du territoire par un accès rapide aux agglomérations mâconnaise et lyonnaise. Le territoire de Matour et sa région se situe ainsi à 35 km de Mâcon, environ 90 km de Lyon et de Chalon-sur-Saône et 165 km de Dijon. Les secteurs du Creusot et Montceau-les-Mines constituent des pôles secondaires mais structurants à proximité du territoire, proches pour chacun d'environ 70 km. La gare TGV de Mâcon Loché toute proche par la RCEA, facilite aussi l'accès du territoire aux grandes agglomérations.

Rappel de la hiérarchie des normes

L'article L131-4 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure. Le territoire est concerné de la façon suivante :

Document	Présence sur le territoire de l'ex CCMR
Les schémas de cohérence territoriale	Non concerné (en cours d'élaboration)
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de déplacements urbains	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	Non concerné
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non concerné

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial lorsqu'il existe. Le territoire est concerné par le PCET Sud Bourgogne.

De plus, en l'absence de SCOT le PLU doit être compatible avec (article L131-1 du code de l'urbanisme) :

Document	Présence sur le territoire de l'ex CCMR
Loi littoral et loi montagne	Loi Montagne sur la commune de St Pierre le Vieux
Les chartes des parcs naturels	Non concerné
SDAGE	<ul style="list-style-type: none">• SDAGE Rhône Méditerranée - Corse• Le SDAGE Loire-Bretagne

SAGE	Non concerné
PGRI	Non concerné
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné

Enfin, en l'absence de SCOT le PLU doit prendre en compte les documents suivants (article L131-2 du code de l'urbanisme) :

Document	Présence sur le territoire
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Non concerné
Les schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Bourgogne
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine	Non concerné
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non concerné
Les schémas régionaux des carrières	Non concerné (pas de schéma au niveau régional)
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Non concerné

La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier

Née de la fusion entre la Communauté de communes de Matour et sa région et celle du Maconnais Charolais ; elle se compose de 16 communes et regroupe près de 8000 habitants. Elle dispose des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace ([ZAC](#), Zone Industrielle Genève-Océan)
- Schéma de Cohérence Territoriale ([SCOT](#))
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (la communauté dispose de 2 PLUi résultant des deux anciennes CC)
- Développement économique (zones d'activités, commerces, tourisme, collecte des déchets, accueil des gens du voyage...)
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et cadre de vie
- Voirie d'intérêt communautaire
- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire (Gymnase communautaire).
- Action sociale (CIAS)
- Assainissement
- Maisons des services publics
- Petite enfance, enfance, adolescence et jeunesse
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Fourrières
- Très Haut Débit
- Lac de Saint-Point Lamartine
- Balisage et signalétique de randonnée
- Transport à la demande

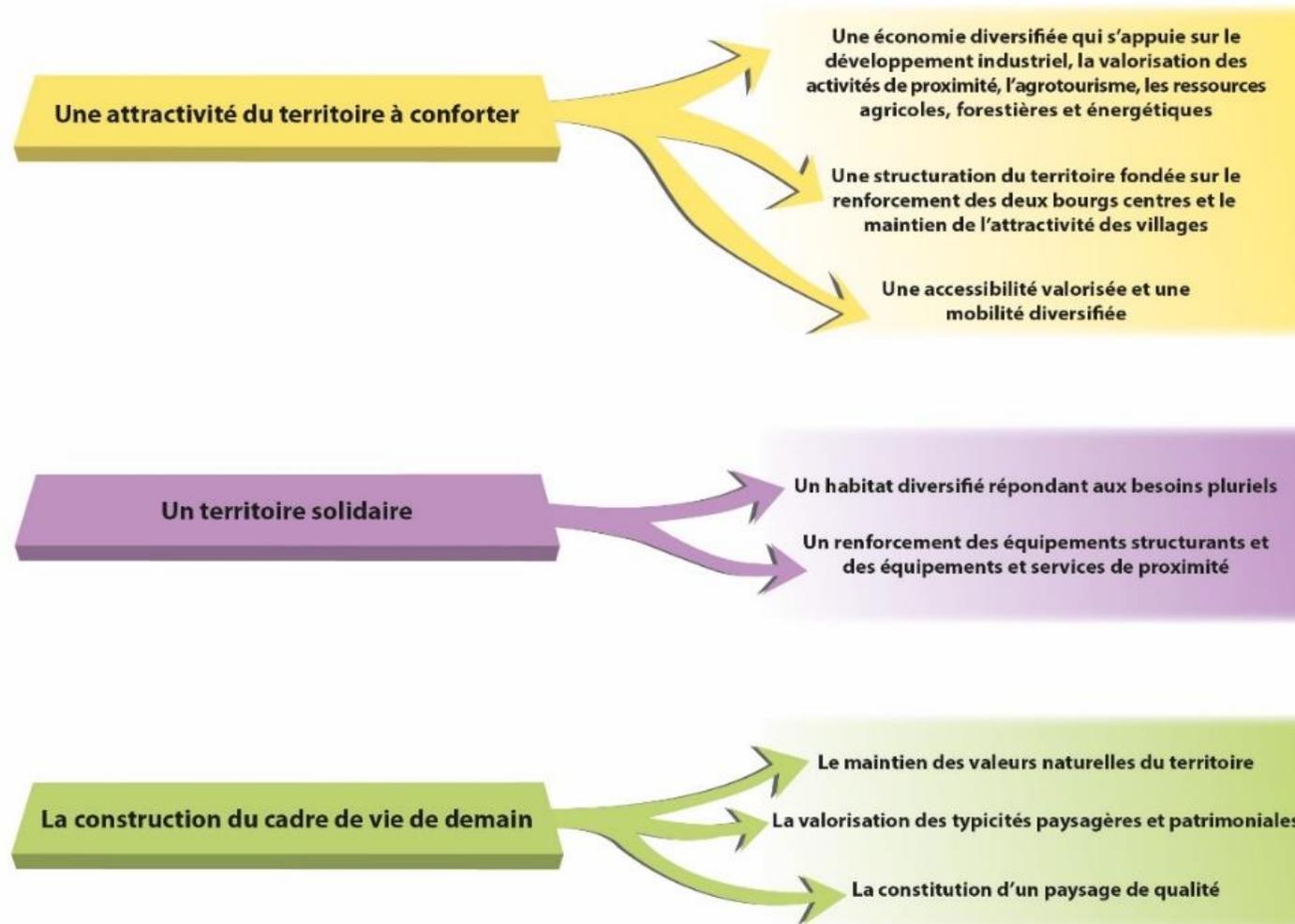
LE PLUi EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MATOUR ET SA RÉGION

Le PLUi en vigueur a été approuvé le 16 juillet 2016. Le document a connu, depuis, plusieurs procédures afin de le faire évoluer :

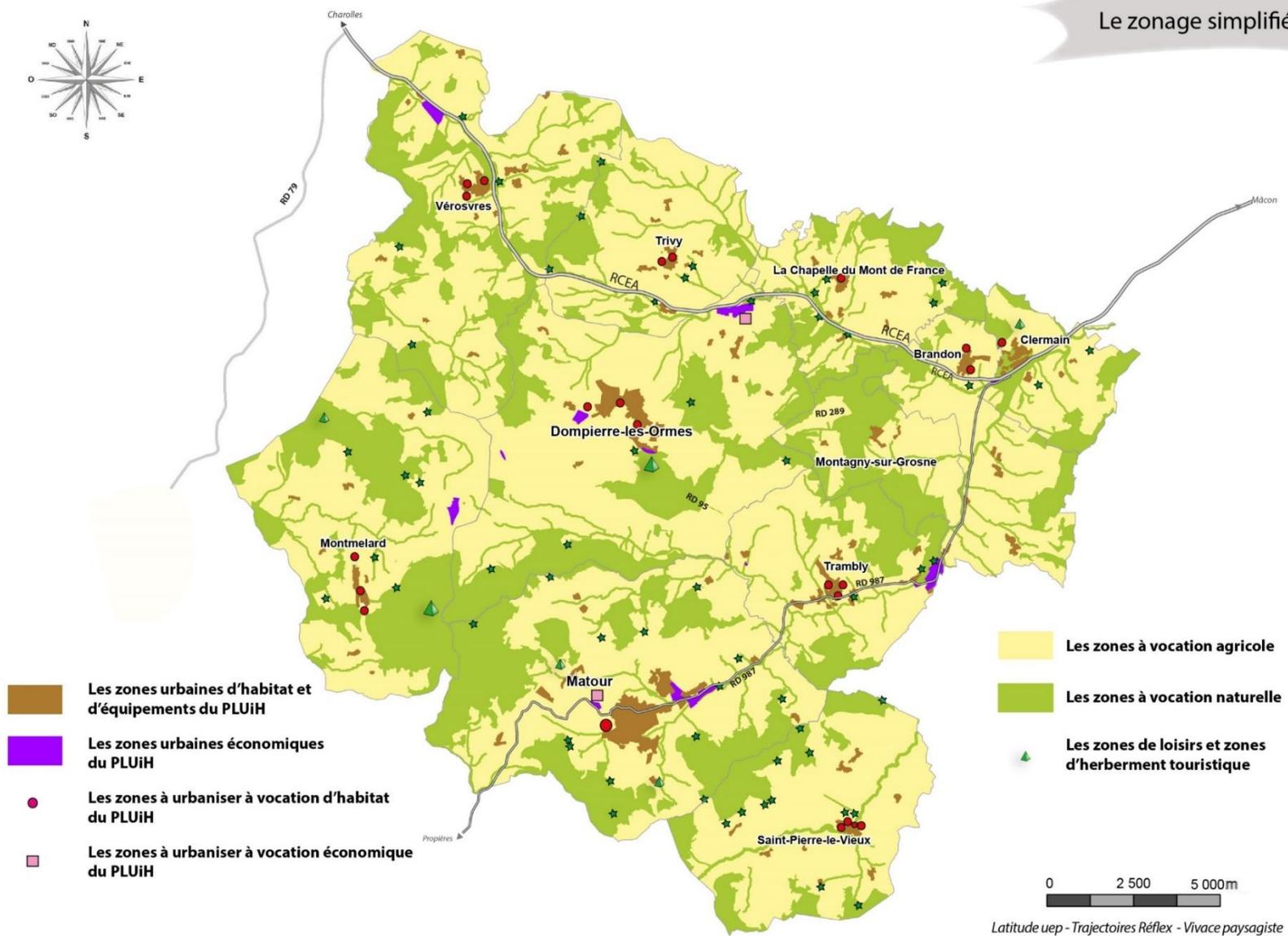
- La modification simplifiée n°1 approuvée le 15 février 2018 ;
- La modification de droit commun n°1 approuvée le 24 septembre 2020 ;
- La révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 24 septembre 2020 ;
- La révision avec examen conjoint n°2 approuvée le 24 septembre 2020 ;
- La révision avec examen conjoint n°3 approuvée le 24 septembre 2020 ;
- La révision avec examen conjoint n°4 approuvée le 24 septembre 2020 ;
- La modification simplifiée n°2, actuellement en cours de procédure.

Les objectifs d'origine du PLUi

Les objectifs déterminés par le PADD sont les suivants :



Le zonage simplifié



LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région et de présenter les évolutions apportées au PLU, à l'occasion de sa modification simplifiée n°3.

Champ d'application de la présente modification simplifiée (L153-45)

La présente évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région porte sur la suppression d'un emplacement réservé. Cette adaptation reste à la marge et rentrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée :

Article L153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle

Article L153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article [L 131-9](#) du présent code.*

Le déroulé de la procédure de modification simplifiée

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

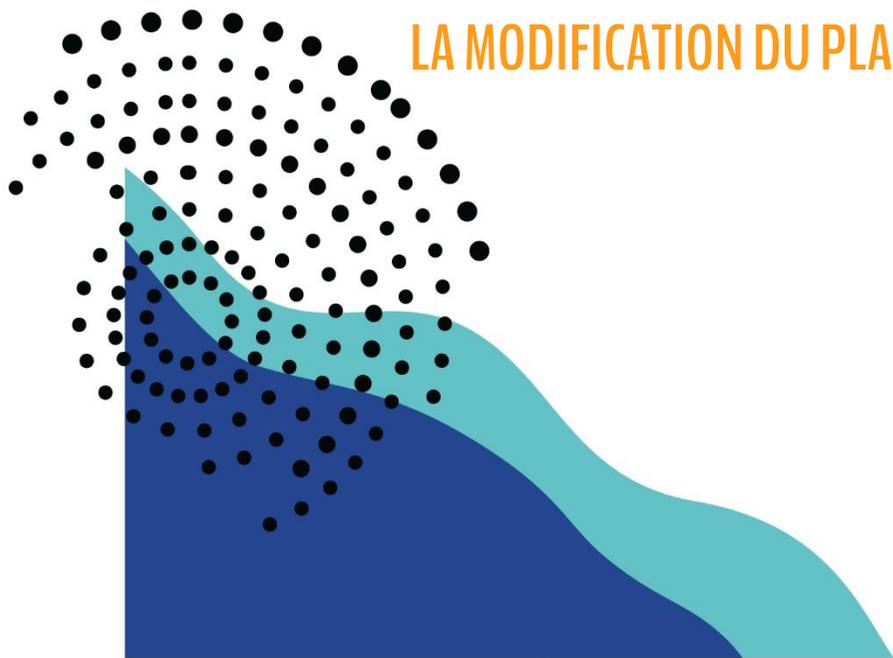
Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le seul et unique objet de cette procédure de modification simplifiée est la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France.

Motivations

La commune de La Chapelle-du-Mont-de-France souhaite que l'emplacement réservé n°02 sur la parcelle A637 pour une aire de stationnement soit supprimé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région. Cet emplacement réservé a été mis en place pour permettre à la collectivité d'aménager de façon légère, cet espace déjà utilisé pour le stationnement lors des manifestations sur la commune.

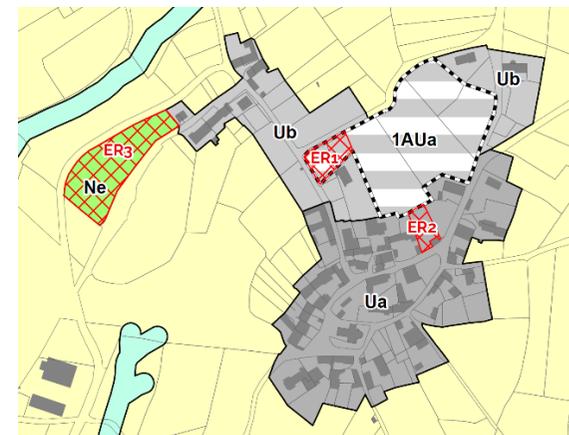
La suppression de cet emplacement réservé est motivée par le fait qu'une partie des places de stationnement prévues sur l'ER n°02 seront intégrées à la réalisation de l'emplacement réservé n°1 sur les parcelles A895 et A896 dont l'objet est également pour la création de places de stationnement. Les besoins devraient être couverts par l'ER1.

Objet	N°	COMMUNE	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (EN M²)
Stationnement	ER01	La Chapelle-du-Mont-de-France	Commune	1242
Stationnement	ER02		Commune	758
Plate-forme de compostage	ER03		Commune	4945
Station de captage	ER04		Commune	25916
Élargissement du chemin du Mont	ER05		Commune	233
Aire de stockage, débardage et stationnement liée à l'activité sylvicole	ER06		Communauté de communes	7921
Aire de stockage, débardage et stationnement liée à l'activité sylvicole	ER07		Communauté de communes	1537
Aire de stockage, débardage et stationnement liée à l'activité sylvicole	ER08		Communauté de communes	2364

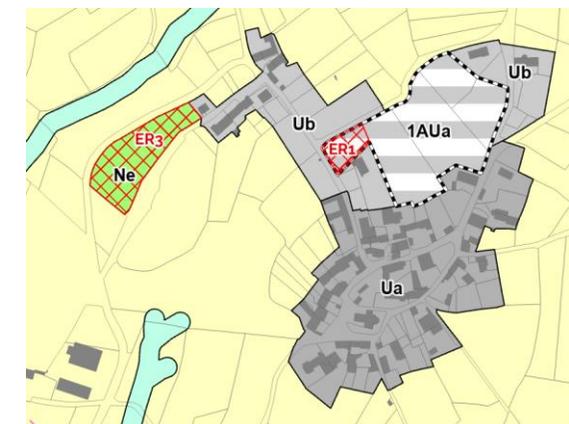
Points modifiés

La présente suppression de l'emplacement réservé n°3 entraine la modification du règlement graphique.

L'emplacement réservé n°02 sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France, d'une superficie de 758m², est supprimé sur le règlement graphique du PLUi.



Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France avant la présente modification simplifiée n°3 du PLUi



Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France après la présente modification simplifiée n°3 du PLUi

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente modification simplifiée ne modifie aucun périmètre des zones du PLUi et n'impacte donc pas la surface des zones du PLUi.

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'engendre aucun impact sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.